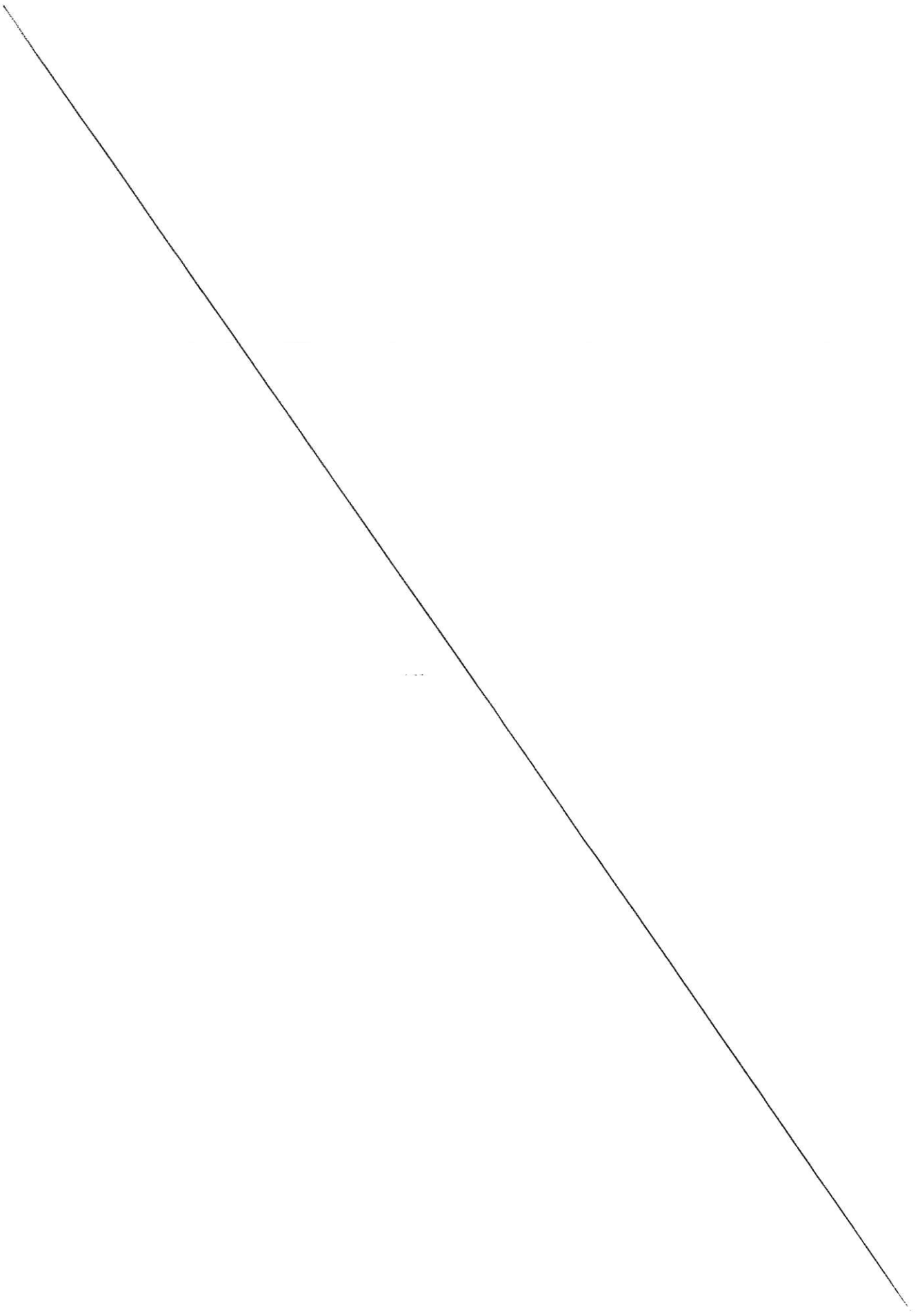


République française
 Département SOMME
 Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

COMITÉ SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS
Séance du 12 novembre 2019

<table border="1"> <tr> <td>Conseillers en exercice</td> <td>52</td> </tr> <tr> <td>Présents</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Qui ont pris part au vote</td> <td>31</td> </tr> </table>	Conseillers en exercice	52	Présents	30	Qui ont pris part au vote	31	<p>L'an deux mille dix-neuf, le douze novembre à quinze heures, le Comité Syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, légalement convoqué, s'est réuni en salle des assemblées de l'Hôtel de ville d'AMIENS, lieu ordinaire de ses séances.</p> <p>Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux membres du Comité Syndical le onze octobre deux mille dix-neuf.</p>
Conseillers en exercice	52						
Présents	30						
Qui ont pris part au vote	31						
<table border="1"> <tr> <td>Vote</td> </tr> <tr> <td>UNANIMITE</td> </tr> </table>	Vote	UNANIMITE	<p>Présents : M. GEST, Mme FOURE, M. MERCUZOT, Mmes HAMADI, RODINGER, MM. HERNANDEZ, DESSEAU, RENAUX, Mme FINET, MM. DEBART, CANDELA, Mme PINON, M. DE WITASSE-THEZY, Mme BRIAULT, MM. MAGNIER, DEFLESSELLE, Mmes MARCEL, MAILLART, WU, M. WATELAIN, Mme LEMAIRE, MM. LETESSE, FRANCOIS, VILLAIN, LEPERS, BLEYAERT, Mme DE WAZIERS, M STOTER, SIMON, GREVIN.</p>				
Vote							
UNANIMITE							
<p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Somme le :</p> <p style="text-align: center;">20 NOV. 2019</p> <p>Et publication le :</p> <p style="text-align: center;">20 NOV. 2019</p>	<p>Excusés, absents : MM. FRADCOURT, SAVREUX, RIFFLART, CLAISSE, Mme BOHAIN, MM. JARDE, LORIC, PETIT, DURIEUX, BEAUVARLET, LOGNON, DESFOSSÉS, LEFEUVRE, LENGLET, BABAUT, GERARD, SOMON, Mmes THIEBAUT, CARPENTIER, MM. DELNEF, DESTOMBES.</p>						
<p>Pouvoirs :</p> <p>M. AMARA à Mme MARCEL</p>							
<p>Début de la séance : 15h05 Fin de la séance : 15h27</p>							
<p>Le compte rendu analytique de la séance du 12 novembre 2019 sera affiché le 20 novembre 2019.</p>							
<p>- 15h21 : Arrivée de M. DE WITASSE-THEZY</p>							
<p>Séance présidée par : M. Alain GEST, Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.</p>							



COMITÉ SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN DU GRAND AMIÉNOIS
Séance du 12 novembre 2019

DÉLIBÉRATION 2019/

OBJET : Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois souhaite délibérer afin de mettre en place le régime indemnitaire de ses agents.

Les postes ouverts au tableau des emplois permanents relèvent des filières administrative et technique.

Le régime indemnitaire qui peut être mis en œuvre pour les filières administrative et technique est celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat relevant des mêmes filières.

A l'exception des cadres d'emplois des ingénieurs et des techniciens, il s'agit du « Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) », institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), versée mensuellement. A cela, s'ajoute un Complément Indemnitare Annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui peut être versé en une ou deux fractions.

Pour le cadre d'emplois des ingénieurs et des techniciens, les références sont celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat de même niveau, éligibles à la Prime de Service et de Rendement et à l'Indemnité Spécifique de Service

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

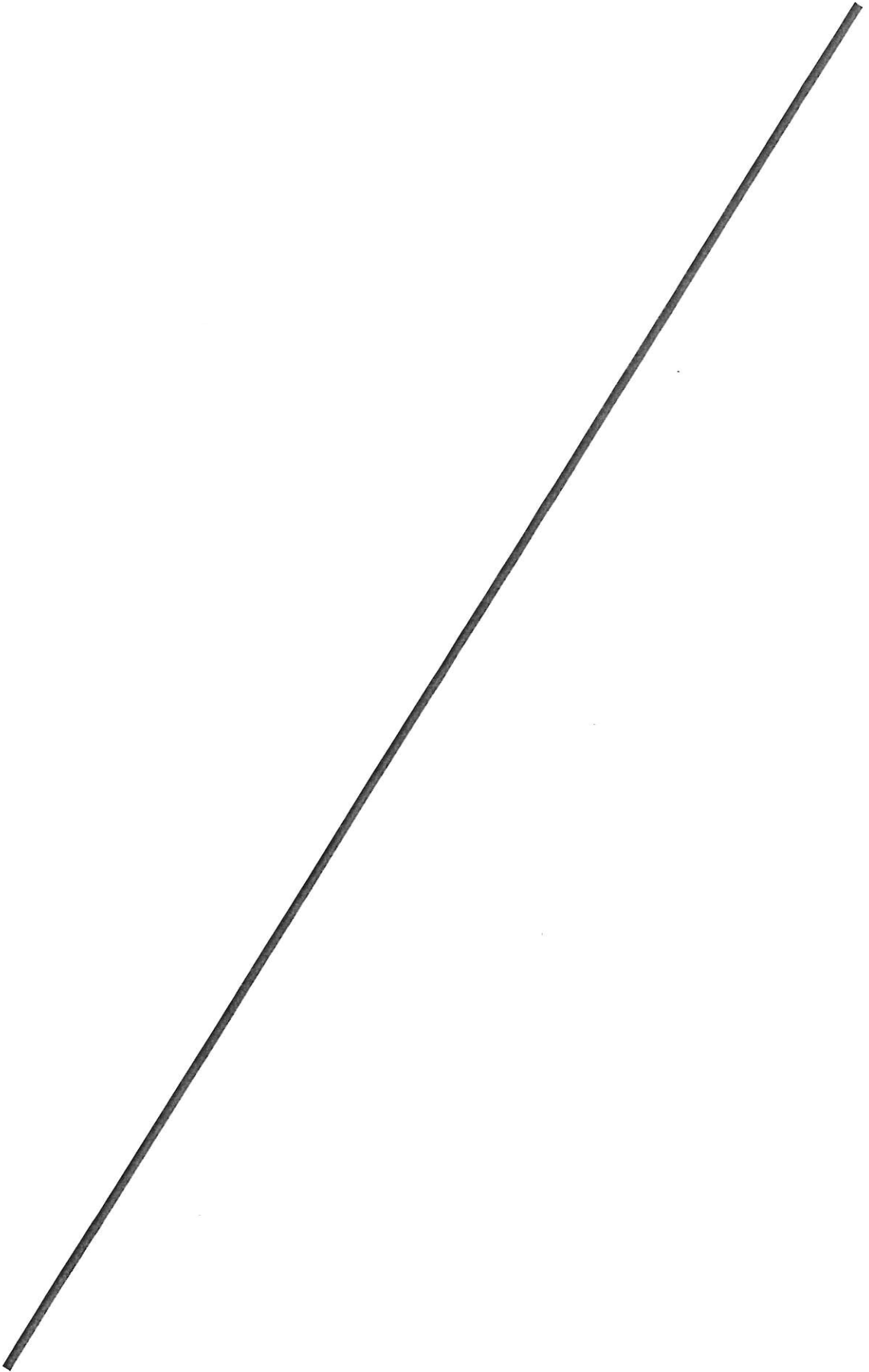
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;



Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

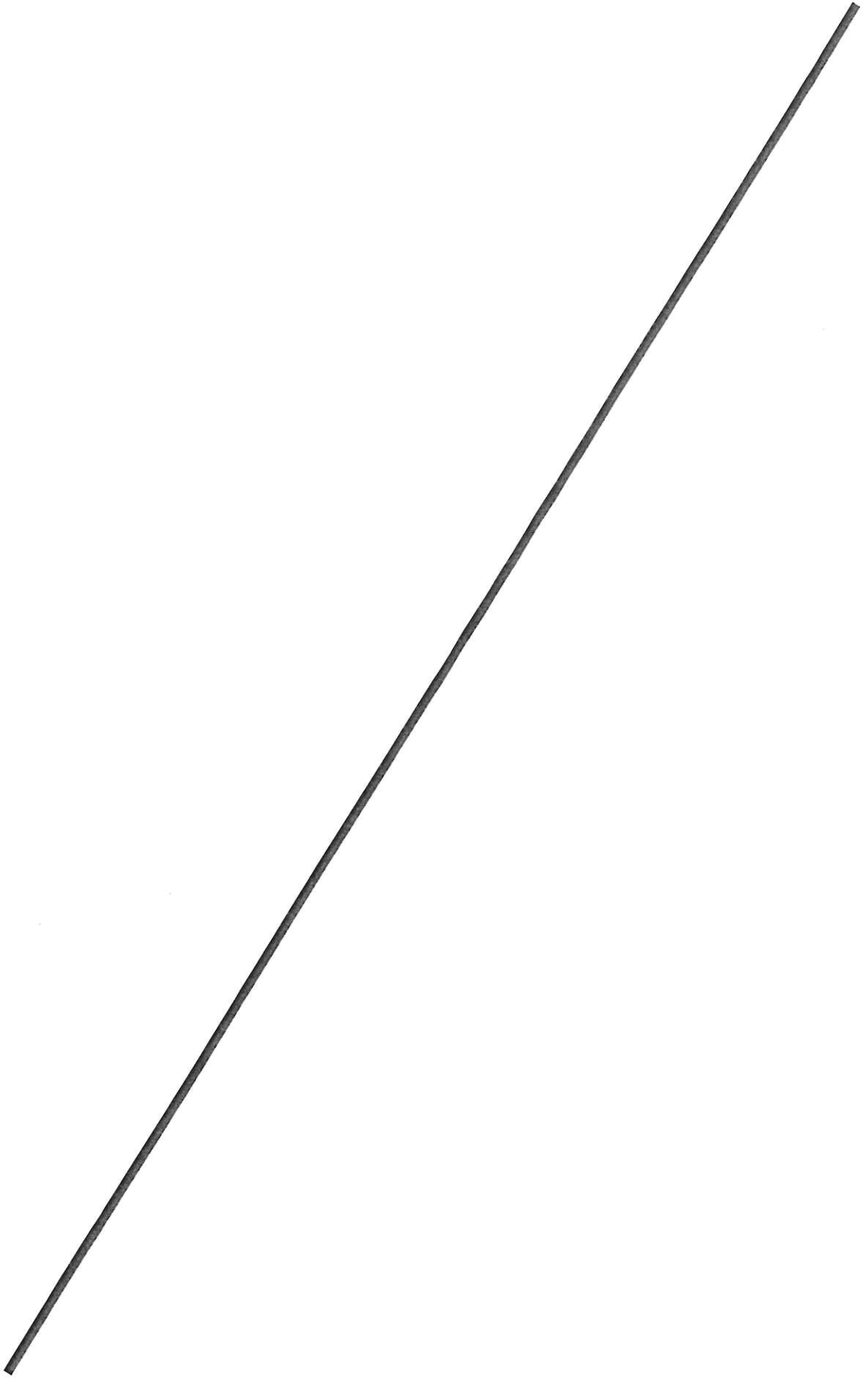
Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application aux agents du corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la Circulaire NOR: RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les postes non soumis à la gestion unifiée du personnel créés et à créer ;

Vu les crédits inscrits au budget ;



Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois

LE COMITE SYNDICAL DU POLE METROPOLITAIN

DELIBERE

1 : Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

1-1 : L'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise (IFSE)

Article 1 : L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat susvisés.

L'IFSE est un outil indemnitare qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitare est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires : l'IFSE est attribuée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

Rédacteurs

Attachés

Administrateurs

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions

Pour chaque cadre d'emplois, sont définis des groupes de fonctions hiérarchisés auxquels sont rattachés des montants indemnitaires maximum annuels.

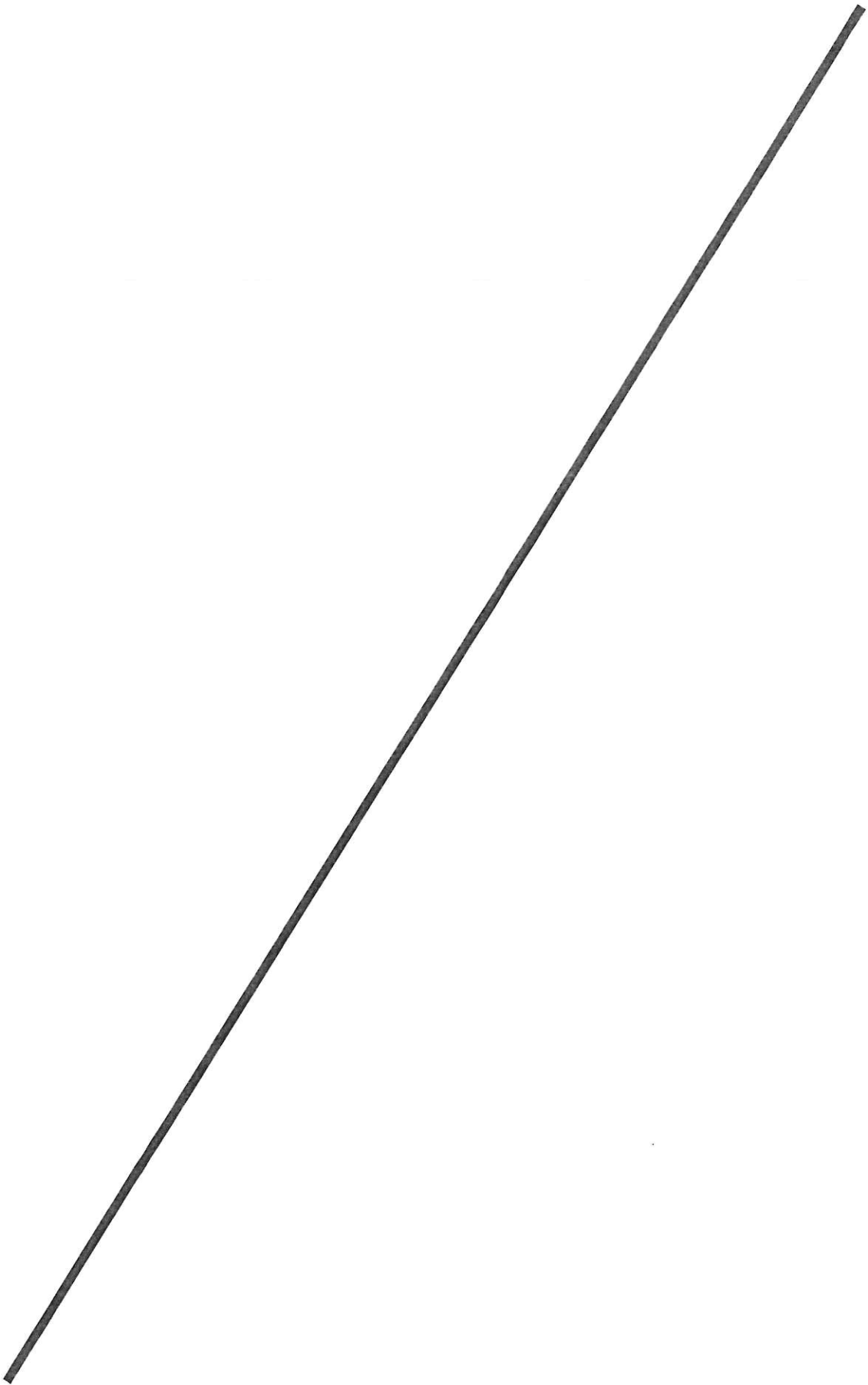
Ces groupes de fonctions et les montants indemnitaires annuels figurent en annexe de la présente délibération.

Article 4 : Modalités d'attribution :

Le Président fixera librement par arrêté le montant individuel attribué à chaque agent concerné dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe.

Article 5 : Réexamen :

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions.



Article 6 : Versement :

L' IFSE est versée mensuellement.

1-2: Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 7 : Le CIA est institué afin de tenir compte de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir est fondée sur l'entretien professionnel.

Article 8 : Bénéficiaires : Le CIA est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Pour la filière administrative :

Rédacteurs

Attachés

Administrateurs

Article 9 : Modalités d'attribution

L'autorité territoriale fixera annuellement les montants individuels par arrêté dans la limite d'un montant maximum fixé par l'assemblée délibérante par groupe de fonctions.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum, sera attribué au vu de critères définis en lien avec l'entretien professionnel.

Le CIA pourra être versé en une ou deux fractions.

Article 10 : Dispositions transitoires

L'attribution du CIA est différée afin de permettre un examen attentif de sa mise en œuvre et, notamment, de l'interaction de l'entretien professionnel avec ses conditions d'attribution. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une délibération ultérieure qui viendra compléter la présente.

1-3 Dispositions communes à l'IFSE et au CIA

Article 11 : Cumul:

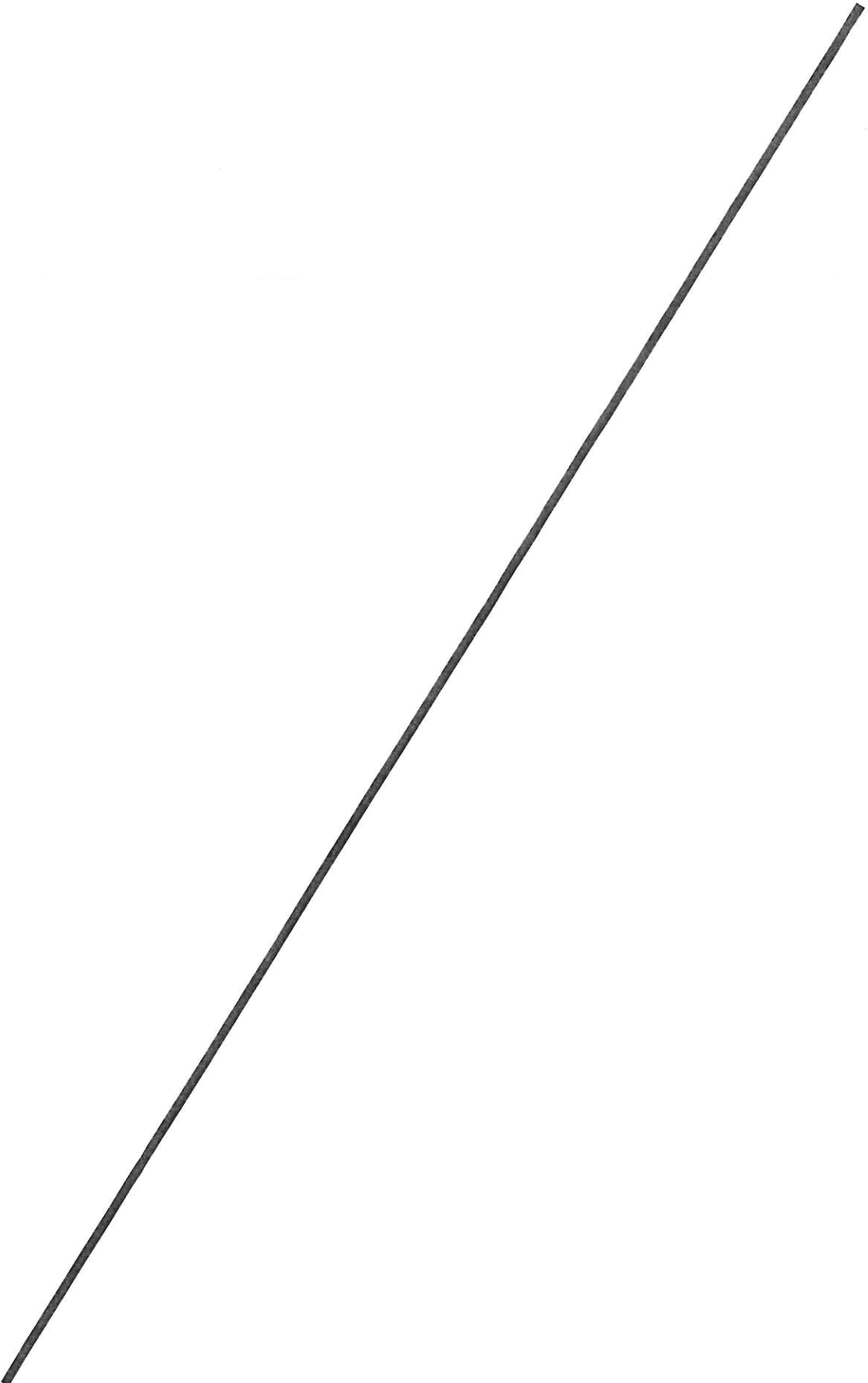
Le RIFSEEP est cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple: frais de déplacement),

Le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou des jours fériés ainsi que les astreintes.



2. Le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux

Article 12 : Le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des ingénieurs et techniciens et aux agents contractuels de droit public recrutés par référence à ce grade est fixé conformément aux dispositions des décrets susvisés.

Le montant annuel de ce régime indemnitaire est fixé comme suit :

- Ingénieur : 10 572 euros.
- Ingénieur principal : 11 952 euros
- technicien principal de 1ère classe : 6 960 euros
- technicien principal de 2ème classe : 5 964 euros
- technicien : 4 968 euros

Ce régime indemnitaire est versé mensuellement.

3. Dispositions communes à l'ensemble des régimes indemnitaires instaurés par la présente délibération

Article 13 : le régime indemnitaire attribué à un agent suit le sort de son traitement principal. Il est réduit dans les mêmes conditions que celui-ci :

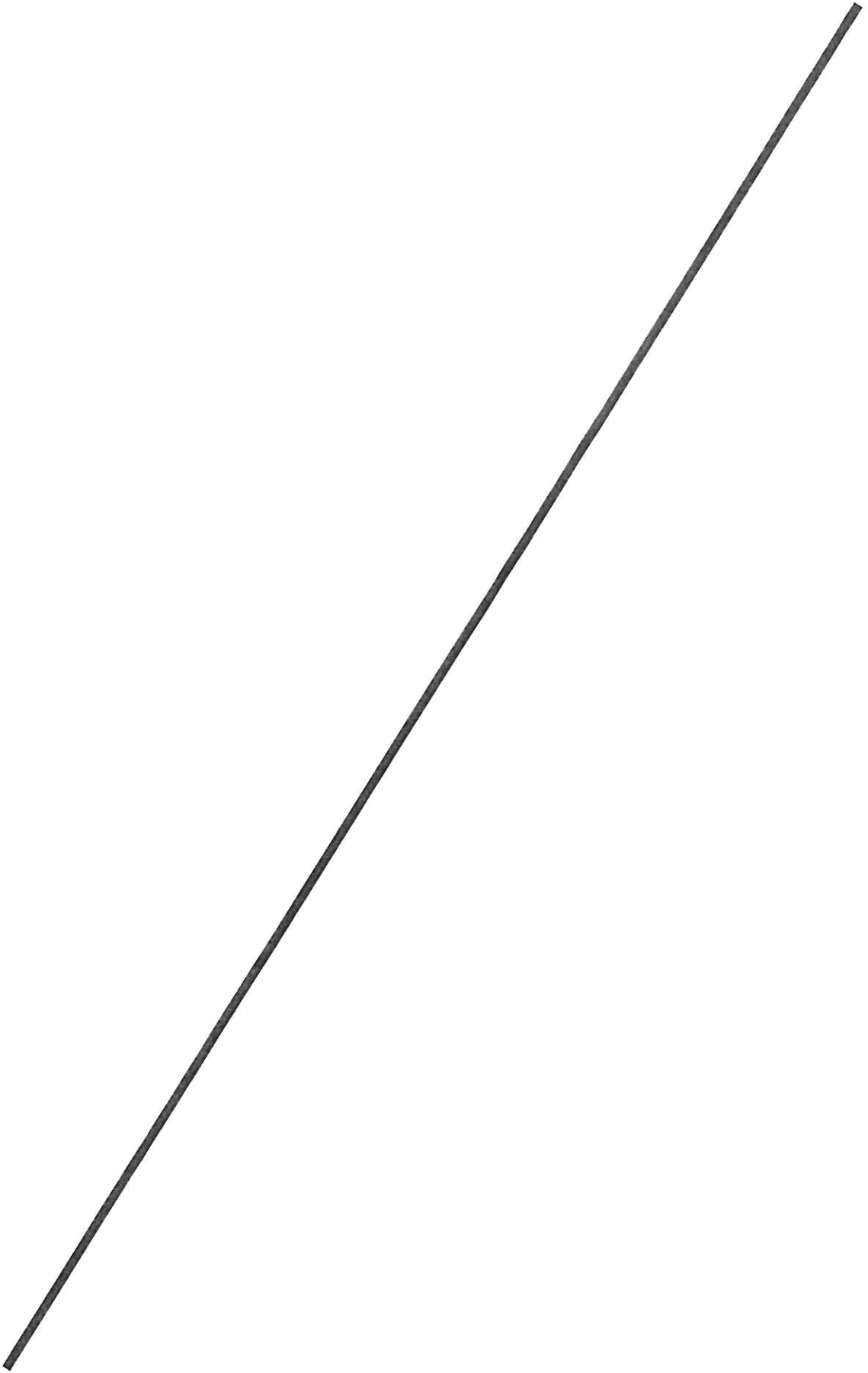
- pour les agents affectés sur des postes à temps non complet ;
- pour les agents affectés sur des postes à temps complet, en cas d'exercice des fonctions à temps partiel ;
- pour tous les agents, à temps complet et non complet, en cas d'absence de service fait, qu'il s'agisse d'une absence justifiée pour grève ou d'une absence injustifiée;
- pour tous les agents, en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou de congé de grave maladie, au-delà de la période pendant laquelle l'agent est rémunéré à plein traitement.

Article 14: Les agents des services du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois qui bénéficient, à la date de mise en œuvre de la présente délibération, d'un régime indemnitaire supérieur à celui résultant de la présente délibération, conservent, à titre personnel, le montant indemnitaire antérieur.

Article 15 : Les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 16 : Exécution : le Président et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

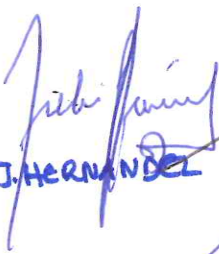
Article 17 : Date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

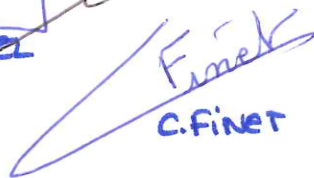


Article 18 : Monsieur le Président du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois et Madame la Trésorière du Grand Amiens et Amendes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission
en préfecture en date du 26/11/19..... et de sa
publication en date du 26/11/19.....


J. HERNANDEZ


C. FINET

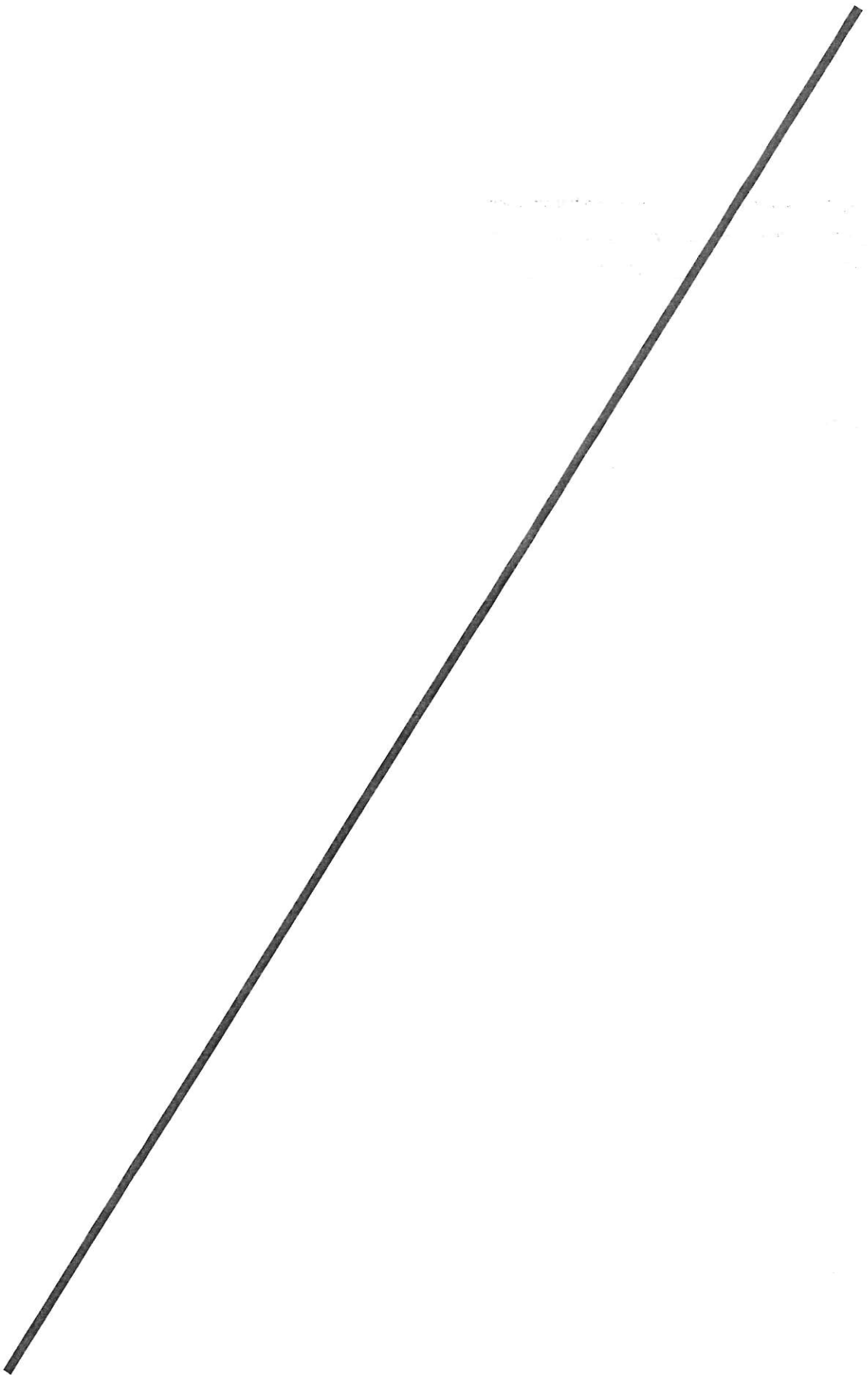
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ


Le Président,
Alain GEST

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

Recours administratif gracieux auprès des services,

Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS.



ANNEXE

FONCTIONS – EMPLOIS	CADRE D'EMPLOIS	GRADES	GROUPES DE FONCTION	RIFSEEP – MONTANTS MAXIMUMS ANNUELS	
				IFSE (en €)	CIA
	Administrateurs	Administrateur hors classe	A1	21 516	
		Administrateur	A2	18 444	
	Attachés	Attaché principal – Directeur	A3	9 636	
		Attaché	A4	8 544	Mise en œuvre
		Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B1	7 044	différée. Fera l'objet d'une délibération spécifique
	Rédacteurs	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B2	6 036	
		Rédacteur	B3	5 028	
	Ingénieurs en chef	Ingénieur en chef hors classe	A1	25 128	
		Ingénieur en chef	A2	23 724	

